

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, désignés ci-après : « les parties » et au singulier « la partie » ;

Désireux de développer et d'organiser le transport routier international des voyageurs et des marchandises entre leurs pays et de faciliter le transit à travers leurs territoires, sur la base de l'utilité réciproque et des intérêts communs de chacune des parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Au titre du présent accord, on entend par les expressions suivantes ce qui suit :

I) Moyens de transport désignent :

a) Tout véhicule à moteur, d'une capacité de pas moins de neuf (9) places, y compris celle du désignant : le conducteur.

b) Tout véhicule à moteur remorqué ou semi-remorqué d'une charge minimale autorisée de 2,5 tonnes.

II) Transporteur :

Toute personne physique ou morale, inscrite dans l'un des deux pays et autorisée à effectuer le transport routier régulier (de passagers et de marchandises), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les deux pays.

III) Services de transport réguliers, désignent :

Les services de transport de passagers effectués entre les territoires des deux parties suivant une ligne de transport fixe, selon une fréquence régulière et conformément à des horaires et à des tarifs établis par les autorités compétentes.

IV) Transit, désigne :

Le transport de personnes et de marchandises à l'aide d'un moyen de transport immatriculé dans l'une des deux parties, transitant par le territoire de l'autre partie, en provenance et à destination de deux points situés hors du territoire de ce dernier.

V) Transport touristique :

Le transport d'un seul groupe de personnes, dans un véhicule programmé pour un seul voyage, qui commence à partir du territoire d'immatriculation du véhicule à destination du territoire de l'autre partie, sans qu'aucun passager ne soit pris ou déposé et se termine dans le territoire de la première partie ou en transit vers un pays tiers.

VI) Autorisation préalable :

C'est l'autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente désignée respectivement par chacune des deux parties, exigible aux moyens de transport objet de cet accord, pour accéder au territoire de l'autre partie.

VII) Autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de cet accord :

— pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : le ministre chargé des transports ;

— pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria : son Excellence le ministre des transports.

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports routiers de personnes et de marchandises effectués entre les territoires des deux parties ou en transit à travers leurs territoires.

Article 3

Orientations pratiques

Les véhicules immatriculés dans l'un des deux pays, leurs chauffeurs ainsi que les personnes ou les marchandises qu'ils transportent, lorsqu'ils sont sur le territoire de l'autre partie :

1 - sont soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur dans ce pays, sauf disposition contraire prévue par cet accord ;

2 - doivent être munis, avant d'accéder ou de transiter par le territoire de l'autre partie, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;

3 - doivent respecter les charges autorisées lors de leur circulation sur le réseau routier de l'autre partie ;

4 - ne peuvent dépasser les points de départ et d'arrivée, sur le territoire de l'autre partie, mentionnés sur les documents officiels relatifs à chaque voyage ;

5 - exécuter les opérations de transport sur le territoire de l'autre partie dans les cas suivants :

a) entrée en charge et retour à vide ;

b) entrée à vide et retour en charge ;

c) entrée en charge et retour en charge.

6 - ne peuvent exercer le transport interne sur le territoire de l'autre partie ;

7 - ne peuvent effectuer des opérations de transport de personnes et de marchandises entre le territoire de l'autre partie et le territoire d'un pays tiers, sauf autorisation préalable délivrée, à cet effet, par l'autorité compétente de l'autre partie ;

8 - ne peuvent séjourner sur le territoire de l'autre partie au-delà de la période déterminée pour le voyage, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

9 - doivent être exploités par des transporteurs autorisés et agréés par les autorités compétentes des deux parties. Les modalités pratiques seront fixées par le protocole d'exécution du présent accord.